

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAU:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS

AUX ABONNÉS DE LA Gazette des Tribunaux.  
Les abonnements sont faits ou renouvelés pour 3, 6, 9 ou 12 mois à partir des 1<sup>er</sup> et 15 de chaque mois, à raison de 72 francs par an, 36 francs pour 6 mois, 18 francs pour 3 mois.  
L'abonnement d'un an donne droit, pour l'avenir, et sans augmentation, à une table annuelle des matières.  
Pour faire opérer l'inscription d'abonnement, il suffit : Soit de remettre le montant de l'abonnement à l'un des bureaux de poste aux lettres le plus voisin, et d'envoyer à l'administrateur du Journal le mandat délivré ; Soit d'adresser à l'administrateur un mandat du prix sur Paris ; Soit de verser le prix à l'un des bureaux des Messageries royales ou des Messageries Lafitte et Caillard, le plus voisin, et dont les administrateurs se chargent de faire l'inscription d'abonnement à Paris ; Soit enfin d'autoriser l'administrateur du Journal à faire traiter pour le prix d'abonnement demandé, sur le chef-lieu d'arrondissement le plus voisin de l'abonné, et au domicile indiqué par celui-ci.  
Les lettres doivent être adressées à l'administrateur de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2. (Affranchir.)

### Sommaire.

**ATTENTAT CONTRE LA PERSONNE DU ROI.**  
JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (2<sup>e</sup> ch.) : Légataire universel; prescription. — Cour royale de Paris (4<sup>e</sup> ch.) : Machines incorporées à l'immeuble; saisie-exécution; demande en résolution; droits des créanciers hypothécaires.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Bulletin : Peine de mort; rejet; questions au jury; lecture. — Escroquerie; escamote; homonymie. — Instigateur primaire; déclaration au maire. — Rupture de lien; complicité. — Cour d'assises de la Seine : Vol de nuit; complicité; voie de fait; violence. — Cour d'assises des Hautes-Alpes : Accusation d'assassinat.  
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Curage; anciens règlements; intérêts nouveaux; recours en la forme administrative. — Usines métallurgiques; anciennes autorisations; modification nouvelle; nécessité d'un règlement nouveau; régime des eaux; mesures administratives; formes à observer; rejet du recours.  
CHRONIQUE.

### ATTENTAT CONTRE LA VIE DU ROI.

Nous avons fait connaître hier les principaux détails du nouvel attentat qui a été dirigé contre la personne du Roi. Quoique le crime eût été commis à une heure peu avancée de la soirée et presque sous les yeux d'une foule considérable, ce n'est que ce matin cependant que la plus grande partie de la population parisienne a appris avec une douloureuse consternation le nouveau crime dont les jours de S. M. avaient été menacés.  
L'assassin, Joseph Henry, a été conduit à la prison de la Conciergerie, où on l'a conduit dans la cellule occupée successivement par Fieschi, Alibaud et autres, et en dernier lieu par Lecomette. Joseph Henry est un homme de cinquante et un ans, de petite taille, à l'apparence grêle et timide; sa physionomie manque essentiellement d'expression, son œil gris et enfoncé semble vague, presque atone, il a les cheveux rares et grisonnants; sa mise avait une certaine recherche; une somme de cent quarante francs en or se trouvait dans la poche de son gilet. On a saisi sur lui les deux pistolets dont il venait de faire usage; ce sont des armes de petit calibre, désignées sous le nom de *coup de poing*; et, selon toute probabilité, de la distance où il était placé, la charge, consistant, d'après sa propre déclaration, en chevrotines, n'a pas dû porter jusqu'au balcon où se trouvaient le roi et sa famille. L'assassin était séparé de ce balcon par une distance de près de soixante mètres. En outre, il avait tiré ses deux coups presque en même temps, un de chaque main, et sans prendre même à ce qu'il paraît le temps d'ajuster.  
Aussitôt après la double détonation des pistolets, Henry fut arrêté par un agent nommé Legros, qui se trouvait précisément en surveillance à quelques pas de là. Protégez-moi, s'est écrié Henry, craignant d'être massacré au milieu de l'indignation de la foule... *Entrez-moi loin d'ici*; et il faisait de ses efforts pour se diriger vers l'entrée du palais. Conduit d'abord au poste du gendarme et du bord de l'eau, et de là dans la salle des aides-de-camp située au rez-de-chaussée du pavillon de Flore, il fut immédiatement interrogé par M. le préfet de police, qui, en même temps, envoya prévenir le garde-des-sceaux, le procureur du Roi, et, en l'absence de M. Hébert, procureur-général, M. l'avocat-général Brosson, qui le suppléa.  
Joseph-Henry, domicilié, ainsi que nous l'avons dit, rue de Limoges, 8, au Marais, exerce la profession de fabricant d'objets de fantaisie en acier poli. Il occupe, moyennant 3,000 francs de loyers, des ateliers dans lesquels il emploie une vingtaine d'ouvriers. Il paraît qu'il aurait éprouvé des pertes dans son commerce, et qu'il se trouvait dans de tels embarras que sa faillite était imminente. Il avait espéré sortir de sa gêne commerciale au moyen d'un mariage avantageux qu'il avait été sur le point de contracter. Mais son espérance avait été déçue; le mariage sur lequel il comptait avait manqué, et dès lors il s'était trouvé en butte aux poursuites énergiques de ses créanciers. De ce moment la vie lui était devenue à charge, et il avait nourri des projets de suicide qu'il ne s'était pas senti le courage de mettre à exécution.  
S'il faut l'en croire, c'était pour mettre fin à ses jours qu'il avait acheté la paire de pistolets dont il a fait hier un si criminel usage; puis ses idées avaient changé, et il avait conçu, sans pouvoir se rendre compte de ce projet, la pensée de tuer le Roi; non pas, dit-il, qu'il eût aucun motif de haine personnelle contre sa majesté, ou qu'il fût poussé au crime par une conviction politique (il déclare n'appartenir à aucune opinion tranchée, à aucun parti), mais c'était, pensait-il, un moyen d'en finir avec la vie, c'était le suicide qu'il cherchait dans le châtiment de son crime. Une fois cette pensée enracinée dans son esprit, Jo-

seph Henry ne se serait plus préoccupé que du moyen de la réaliser. Ayant reçu un billet de garde pour le 30 juin dernier au poste du drapeau, il s'y rendit avec sa compagnie, dans laquelle il a le grade de caporal (7<sup>e</sup> légion), son intention était de mettre à profit cette circonstance, qui le rapprochait de la personne du Roi, pour l'assassiner lâchement lorsqu'il passerait plein de confiance devant le poste; un sentiment de honte le fit renoncer à ce projet. Il ne voulait pas, dit-il, déshonorer la compagnie à laquelle il appartenait, et ce fut de ce moment qu'il ajourna l'exécution de son attentat au 29 juillet, jour où il espérait se procurer un billet de concert, et se trouver ainsi plus rapproché du balcon où le Roi prend place avec sa famille.

Ce billet, qu'il demanda à plusieurs personnes, il ne put l'obtenir, et c'est peut-être à cette circonstance qu'est dû le salut du Roi.  
Nous avons raconté dans notre précédent numéro les circonstances principales de l'attentat, avec quel calme, quel sang-froid le Roi, après avoir signalé l'endroit d'où le coup était parti, avait voulu, malgré la résistance de sa famille et de ses officiers, rester debout au balcon, ordonnant de continuer le concert et remerciant de la main la population qui faisait retentir le jardin de ses acclamations. Après le concert, le Roi a donné, comme à l'ordinaire, le signal du feu d'artifice.

A dix heures, le Roi partait du château des Tuileries pour se rendre à Neuilly, d'où il devait, au point du jour, se mettre en route pour le château d'Eu, où il est attendu avec sa famille. Peu après le départ du Roi, et lorsque la foule qui avait encombré les Champs-Élysées, les quais et tous les points d'où l'on pouvait assister au feu d'artifice, se fut un peu écoulé; M. le garde-des-sceaux, M. le préfet de police, M. le procureur du Roi, M. l'avocat-général Brosson et M. de Saint-Didier, juge d'instruction, sortaient à leur tour des Tuileries, commentant avec eux Joseph Henry, au domicile duquel on se rendait, rue de Limoges, 8, au Marais, pour procéder à une perquisition.  
Des papiers nombreux, car Joseph Henry écrivait une partie du jour, ont été saisis, ainsi que différents objets sur lesquels les scellés ont été apposés. Durant tout le cours de ces opérations judiciaires, Joseph Henry était impassible et comme étranger à ce qui se faisait; à différentes reprises il a témoigné de son respect pour le Roi, il a repoussé toute idée de vengeance privée ou politique. « J'étais las de la vie, répétait-il, et je voulais en finir. »

Henry a deux fils: l'un sert honorablement dans l'armée d'Afrique, l'autre est employé dans sa maison de commerce.

La Cour des pairs est saisie.  
M. Guizot, qui était parti hier à sept heures pour le Val-Richer, a été rejoint en route par une estafette envoyée après lui et est revenu à Paris.

Un courrier a été expédié également à M. Hébert, qui s'était rendu momentanément dans l'arrondissement de Pont-Audemer.

Malgré toutes les recherches qui ont été faites, on n'a pu jusqu'à présent trouver les balles dont les pistolets étaient chargés.  
— On lit ce soir dans la Patrie :

« On raconte qu'il y a 18 ans, marié à une jeune femme, Henry la surprit en flagrant délit d'adultère, et que le chagrin qu'il en éprouva lui causa une certaine aliénation d'esprit dont il n'a jamais été parfaitement guéri. Cette femme, que le bruit public, en effet, dit coupable, est morte il y a un an. Il vivait séparé d'elle depuis sa faute. »

La politique ne paraît pas avoir été la grande occupation de Henry. Il en causait fort peu, et lisait peu les journaux. C'est par un journal qu'il a connu les débats du procès du régicide Lecomette. Il traita Lecomette de misérable, et dit qu'il ne pouvait concevoir qu'on tentât de tuer le Roi. Il avait pour le Roi les paroles les plus respectueuses.

Du reste, son caractère paraissait fort doux. S'il ne concevait pas qu'on pût attenter à la vie du Roi, il ne concevait pas non plus qu'on pût attenter à la vie d'un homme. Quelquefois et dans les environs de Paris, il avait chassé, sa chasse se bornait à peu près aux moineaux francs. S'il lui arrivait d'en tuer un, il en parlait plusieurs jours en disant qu'il avait versé le sang; c'était un regret pour lui. Ceux à qui il tenait ce langage voyaient là un des signes de son dérangement ou de sa faiblesse d'esprit.

Henry est sorti de chez lui hier, à six heures et demie du soir, c'est à dire une heure avant le crime. Rien d'extraordinaire n'a été remarqué dans sa démarche ni sur sa figure. En sortant, il a donné, avec une grande manifestation de pitié, une pièce de 10 sous à un pauvre musicien qui raût du violon dans la cour. Cette générosité a étonné ceux qui en étaient témoins.

— Le Messenger dit que quatre individus, placés dans le jardin des Tuileries, à l'opposé du lieu d'où l'assassin a tiré sur le Roi, tenaient dans le même moment d'abominables propos contre Sa Majesté. Ils ont été arrêtés.

### JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.

Audience du 16 juillet.

LÉGATAIRE UNIVERSEL. — PRESCRIPTION.

Les effets de l'acceptation d'une succession remontent au jour de son ouverture, les héritiers apparents qui ont appréhendé la succession sont fondés à repousser par la prescription toute action, même en délivrance de titres et pièces, qui serait formée contre eux par un légataire universel plus de trente ans après l'ouverture de la succession: quand même le testateur n'aurait été découvert qu'après ce laps de temps, et que la possession réelle des pièces demandées ne remonterait pas à trente ans.

Le 12 mars 1791, M. Marie-Louis-Thomas marquis de Pange, institua pour sa légataire universelle M<sup>lle</sup> de Saint-Simon, sa nièce.

Après avoir émigré, il revint en France et décéda à

Pin (Loire-Inférieure) le 29 janvier 1796, laissant pour héritiers apparents *ab intestat*: 1<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> de Saint-Simon, sa nièce; 2<sup>o</sup> le marquis de Pange, son frère; et 3<sup>o</sup> M. François de Pange, autre frère, aujourd'hui représenté par M<sup>lle</sup> de Serilly.

L'existence du testament était encore inconnue; d'ailleurs la succession de Pange était obérée, et les créanciers ne songeaient point alors à agir. Ce ne fut que lors de la loi de 1825 sur l'indemnité des émigrés que cette succession présenta un actif réalisable.

Les trois héritiers apparents poursuivirent la liquidation de l'indemnité; mais tous trois créanciers à des titres divers, ils n'acceptèrent la succession que sous bénéfice d'inventaire.

Plus tard, M<sup>lle</sup> de Saint-Simon, en 1829, et M. le marquis de Pange, en 1836, déclarèrent abandonner les biens de la succession, par acte de renonciation, conformément à l'art. 802 du Code civil.

Quoi qu'il en soit, l'indemnité accordée à la succession de Pange avait été frappée d'un grand nombre d'oppositions; des ordres et des contributions furent ouverts, mais il s'en fallait de beaucoup que tous les créanciers fussent désintéressés.

Il paraît certain toutefois que la totalité de l'indemnité ne fut pas distribuée, et il reste encore aux mains du receveur des domaines du département de la Moselle une somme de 1,900 fr. formant le reliquat d'un décompte d'indemnité.

Tel était l'état des faits accomplis en vertu des qualités prises par les héritiers apparents, quand, en 1843, vint se révéler l'existence du testament du 12 mars 1791.

Ce testament avait été confié par le marquis de Pange au sieur Bourgeois, son exécuteur testamentaire. Celui-ci avait oublié l'existence du titre déposé entre ses mains; et ce ne fut qu'à sa mort que cette pièce fut trouvée dans ses papiers par le notaire chargé de l'inventaire.

M<sup>lle</sup> de Saint-Simon voulut alors exercer les droits de légataire universelle résultant à son profit des dispositions testamentaires faites par M. de Pange, son oncle, et pour s'éclaircir sur les formes et charges de la succession, elle tenta de faire dresser un inventaire.  
A cette fin, et par exploit du 12 décembre 1844, M<sup>lle</sup> de Saint-Simon, en qualité d'habile à se dire légataire universelle de feu M. de Pange, en vertu du testament précité, fit assigner, devant le Tribunal civil de la Seine, M. le marquis Jacques de Pange et les enfants de Serilly (dont un seul, M<sup>lle</sup> de Serilly de Theil, reste aujourd'hui au procès), en remise de tous titres, pièces et renseignements qu'ils peuvent avoir entre les mains, relatifs à la succession de M. Marie-Louis-Thomas de Pange, notamment, chacun en ce qui le concerne, les pièces qui lui auraient été particulièrement remises dans diverses circonstances indiquées en l'exploit d'assignation.

M. de Pange et M<sup>lle</sup> de Serilly opposèrent à la demande le moyen de la prescription.  
C'est sur ces conclusions respectives qu'est intervenu, à la date du 20 août 1845, le jugement dont il s'agit d'apprecier la valeur légale et dont le texte est ainsi conçu :

« Attendu que, par le décès du testateur, son testament devient un titre pour ses légataires;  
« Attendu que toute espèce de titre se prescrit par trente ans;  
« Attendu qu'il s'est écoulé plus de trente ans depuis le décès de Marie-Louis-Thomas de Pange, jusqu'au jour où la demoiselle de Saint-Simon a exécuté du testament fait par lui en sa faveur;  
« Attendu que la circonstance que le dépositaire de ce testament aurait négligé d'en révéler l'existence, ne peut rendre valable un titre annulé par les principes; qu'elle peut seulement donner aux légataires qui se trouvent ainsi frustrés des avantages que leur assurait ce testament, le droit de former une demande en dommages-intérêts contre le dépositaire négligent;  
« Par ces motifs, déclare la demoiselle de Saint-Simon mal fondée dans sa demande, et la condamne aux dépens, tous droits réservés, à fin de dommages-intérêts contre qui il appartiendra. »

### Appel.

M. Arien Benoit, pour M<sup>lle</sup> de Saint-Simon, soutient qu'il y a erreur dans la doctrine professée par les premiers juges. Suivant le défendeur, la qualité de légataire, et c'est en ce sens qu'il admet le mot titre employé par le jugement, ne se perd pas par le seul effet du temps. En effet, dit-il, il n'y a que deux espèces de prescriptions: l'une à l'effet d'acquiescer, l'autre à l'effet de se libérer. La première n'est autre chose que la transformation en droit de propriété du fait de possession, quand ce fait s'est prolongé pendant un certain temps. La seconde est une exception à l'aide de laquelle le débiteur peut repousser péremptoirement le créancier qui est resté un certain temps sans réclamer paiement. On ne saurait trouver ni dans l'une ni dans l'autre une cause d'extinction de la qualité d'héritier ou de légataire universel.

Ce n'est pas à dire pour cela qu'aucune prescription ne puisse être opposée à celui qui vient après plus de trente ans se prévaloir de la qualité d'héritier; mais la condition nécessaire de la prescription de son droit, c'est la possession soit par des tiers, soit par des héritiers apparents, et tout ou partie des biens de l'hérité pendant le temps et aux conditions déterminées par la loi.

Que si une partie seulement des biens a été possédée pendant le temps nécessaire pour prescrire, cette partie seulement se trouvera soustraite à la pétition d'hérédité, qui pourra s'exercer librement sur tout le surplus des choses dépendant de l'hérédité.

Or, en fait, M<sup>lle</sup> de Saint-Simon ne revendique, pour le moment du moins, aucun des biens de l'hérédité, mais seulement l'exhibition des titres et papiers qui peuvent l'éclaircir sur l'état de cette succession. A ce point de vue, il y a moins de trente ans que les adversaires sont en possession de ces papiers, la prescription ne saurait donc leur être opposée. D'ailleurs, la demanderesse a été dans l'impossibilité d'agir avant la découverte du testament, ce serait le cas d'appliquer la règle *contra non valentem*, etc.

Ces moyens ont été combattus par M<sup>lle</sup> Hocmelle, dans l'intérêt des défendeurs, et la Cour, sur les conclusions conformes de M. de Thoiry, avocat-général, a statué en ces termes :  
« La Cour,

« En ce qui touche la demande formée contre le marquis de Pange :

« Considérant qu'il est établi qu'après avoir accepté sous bénéfice d'inventaire, il a renoncé à la succession; que sa renonciation équivaut à abandon; que rien ne constate qu'il ait conservé aucuns valeurs de la succession, et qu'il justifie qu'il n'est détenteur d'aucuns titres;

« En ce qui touche la demande contre les héritiers de Serilly :

« Considérant qu'ils ont accepté la succession de Pange, antérieurement à la demande et à l'exercice d'aucune action de la part de la demoiselle de Saint-Simon, légataire universelle; que leur acceptation, faite dans les trente ans de l'ouverture de la succession, a eu pour effet de les investir des droits d'héritier à compter de ladite ouverture, c'est-à-dire des années 1796, date du décès de Pange;

« Considérant que l'action en pétition d'hérédité formée par la demoiselle de Saint-Simon contre les héritiers de Serilly en 1843, c'est-à-dire plus de trente ans après l'acceptation des héritiers de Serilly, est prescrite;

« Considérant enfin que la loi de 1825 sur l'indemnité des émigrés n'a rien changé aux principes du droit commun entre les héritiers et légataires prétendant droit à une même succession;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;  
« Confirme. »

### COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audiences des 11, 18 et 25 juillet.

MACHINES INCORPORÉES À L'IMMEUBLE. — SAISIE-EXÉCUTION. — DEMANDE EN RÉSOLUTION. — DROITS DES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES.

Le vendeur de machines, devenues immeubles par destination, n'a au regard des créanciers ayant sur cet immeuble des hypothèques, soit antérieures, soit postérieures à la fourniture de ces machines, ni le droit de la saisie-exécution, ni celui de demander la résolution de la vente.

Cette décision est rigoureuse; mais elle n'est que la juste application des principes de notre système hypothécaire actuel, suivant lequel l'hypothèque comprend et l'immeuble et ses accessoires réputés immeubles, et s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble.

Il faut reconnaître cependant que cette question a aujourd'hui un très grand intérêt en présence de l'immense développement de l'industrie, et que nos Codes ne répondent plus à temps aux besoins de l'époque. Ainsi il s'agissait, dans l'espèce, de la fourniture de machines pour monter un moulin à l'anglaise, au prix convenu de 17,000 francs. Cette somme, déjà considérable, aurait pu l'être beaucoup plus encore, et l'on éprouve quelque peine à voir un fournisseur perdre sa chose et son prix par l'inflexibilité d'un principe.

Il serait donc urgent de donner une garantie convenable à ces nouveaux intérêts, qui méritent d'autant plus d'être protégés qu'ils ont souvent une grande importance pécuniaire, et qu'ils ont droit à la reconnaissance publique par les avantages inappréciables dont ils ont été dotés les pays.

Mais nous le répétons, dans l'état actuel de la législation, il est impossible que les Tribunaux jugent autrement que ne l'a fait l'arrêt suivant. Cette question a été déjà décidée dans le même sens par un arrêt de la 2<sup>e</sup> chambre. (Voir la Gazette des Tribunaux du 28 novembre 1845.)

### ARRÊT :

« La Cour,  
« En ce qui touche les poursuites de saisie-exécution :  
« Considérant qu'aux termes de la loi, la saisie-exécution ne peut être pratiquée sur les objets mobiliers devenus immeubles par destination; que si, par exception à ce principe, l'article 593 du Code de procédure civile autorise le vendeur à faire détacher l'objet qu'il a fourni de l'immeuble auquel il a été incorporé pour le faire vendre et se payer sur le prix, ce privilège, qui lui est accordé sur les créanciers ordinaires, ne peut porter atteinte aux droits des créanciers hypothécaires; qu'en effet, l'hypothèque comprend et l'immeuble et ses accessoires réputés immeubles, qu'elle s'étend, aux termes de l'article 2133 du Code civil, à toutes les améliorations survenues à l'immeuble;

« Qu'aucune distinction ne saurait être admise entre les créances dont l'hypothèque est antérieure à la fourniture de l'objet immobilisé et ceux dont l'hypothèque est postérieure;

« Qu'admettre à l'égard de ceux-ci le privilège du vendeur, cesserait porter atteinte aux principes du régime hypothécaire dont la publicité fait la base, puisque le créancier qui n'étant venu par aucune inscription, aurait cru prêter ses fonds sur un immeuble libre, serait exposé à voir disparaître le gage qui lui répondait de sa créance;

« Considérant que la machine fournie par Maire et Fils, à Guillermeiz, a été posée dans le moulin dit Moulin-Brûlé, appartenant à ce dernier, le 22 juillet 1843; qu'elle a été incorporée à l'immeuble, que dès lors elle ne peut être saisie immobilièrement au préjudice des créanciers hypothécaires dont elle est devenue le gage;

« En ce qui touche l'action en résolution :  
« Considérant qu'il est de principe qu'aucun droit de suite ne peut être exercé sur les meubles, que si, en cas de non paiement du prix d'un objet mobilier, le vendeur peut demander la résolution de la vente, ce droit ne peut plus être exercé lorsque l'objet vendu a changé de nature, et que par son incorporation à l'immeuble, dont il fait partie intégrante, il a été frappé de l'hypothèque des créanciers inscrits;

« Confirme. »  
(Plaidans, M<sup>re</sup> Baroch pour Maire et fils, appelans; M<sup>re</sup> Lacan pour Damotte, tuteur des mineurs Guillermeiz, créanciers du chef de leur mère, et exerçant les droits de son hypothèque, intimés. conclusions conformes de M. Tardif, substitut.)

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 30 juillet.

PEINE DE MORT. — REJET. — QUESTIONS AU JURY. — LECTURE.

Bien que le procès-verbal des débats ne constate pas expressément que le président de la Cour d'assises a lu au jury les questions posées par ce magistrat, il suffit qu'il soit constaté par le procès-verbal que le président, après avoir posé les questions les a remises au jury, pour qu'en l'absence de toute ré-





can, jurisconsulte, dans l'intérêt de la compagnie. M. William Clare, mécanicien, et le chauffeur, accusés d'avoir occasionné cet homicide, par imprudence ou négligence de leurs devoirs, ont pour conseil M. Rawlings, jurisconsulte à Romford.

Les témoignages parfois contradictoires roulent sur deux points. Le premier est desavoir, si lors de l'arrivée du train de Londres à la station de Stamford, on avait donné le signal d'arrêt en abaissant trois girouettes ou drapeaux en tôle vernie qui surmontent l'embarcadere.

Les deux prévenus chargés de la direction du convoi de bagages qui a occasionné la collision, soutiennent qu'ils n'ont vu ni pu voir ce signal à la distance où ils étaient de la station de Stamford, avant qu'ils eussent le temps de serrer utilement les freins.

Le coroner, sur l'invitation du jury, a écrit au bureau du commerce de Londres pour l'inviter à envoyer à la prochaine séance le capitaine Coddington, sous-inspecteur du gouvernement pour les chemins de fer, lequel pourra communiquer les informations qu'il a recueillies sur les causes de l'accident.

Les blessés autres que M. Hind sont dans un état satisfaisant.

— Prusse (Berlin), le 26 juillet : La nouvelle loi sur la procédure criminelle vient d'être promulguée. Elle est datée du palais de Sans-Souci, le 17 juillet 1846, et contient un préambule dont voici la substance :

« Depuis notre avènement au trône, nous avons toujours eu l'intention de réformer le Code de procédure criminelle du 11 décembre 1805, et le titre 1<sup>er</sup> du règlement général des Tribunaux, afin d'obtenir une administration de la justice, qui fût plus conforme à la dignité de juge, et en même temps plus prompt et plus sûre.

« Cependant, comme l'introduction, dans les provinces, des réformes adoptées par nous relativement à la procédure criminelle exigeait de longs travaux préparatoires pour les concilier avec les lois et les coutumes locales, nous avons jugé à propos de mettre d'abord ces réformes en exécution dans les Cours et Tribunaux de Berlin, où leur introduction rencontre beaucoup moins de difficultés.

« Voici les principales dispositions de la nouvelle loi : Un ministère public est institué près chaque Cour et près chaque Tribunal.

« L'accusé comparaitra en personne devant ses juges. La procédure sera orale.

« Aucun moyen de contrainte ne pourra être employé contre l'accusé, pour le forcer à faire l'aveu du délit ou du crime dont il est accusé.

« Dans tous les cas l'accusé pourra se choisir librement un défenseur. Dans le cas où l'accusation porte sur un délit ou sur un crime pouvant entraîner une peine plus forte que trois ans d'emprisonnement, le prévenu aura le droit d'exiger du Tribunal la nomination d'un défenseur.

« Le Tribunal appliquera toujours la peine portée par la loi. Néanmoins, lorsqu'un accusé aura été reconnu coupable d'un crime pour lequel la loi prononce soit la peine capitale, soit la détention à perpétuité, le Tribunal, s'il trouve en son âme et conscience qu'il existe des circonstances atténuantes, pourra appliquer à l'accusé, dans le premier cas, l'emprisonnement à perpétuité et même celui à temps, dans le second cas l'emprisonnement à temps.

« Aucun jugement ni arrêt ne sera plus soumis à la confirmation du ministre de la justice.

Tout individu qui aura été renvoyé absous d'un crime ou d'un délit, ne pourra être poursuivi de nouveau pour le même crime ou délit, quand même on découvrirait de nouvelles preuves contre lui.

« Les prévenus mis hors de cause sous réserve, pourront être traduits de nouveau devant la justice, pour le même crime ou délit qui faisait l'objet de l'ancienne accusation portée contre eux, mais cela seulement dans les délais de la prescription.

« Les personnes intéressées dans l'affaire qui se juge, et tous les officiers de justice, notamment les commissaires de justice (c'est-à-dire les avocats), les référendaires et les auditeurs pourront assister aux débats judiciaires, mais les personnes non-intéressées dans l'affaire devront se retirer sur-le-champ, si l'accusé le demande, ou si le Tribunal l'ordonne dans l'intérêt des mœurs ou de l'ordre public.

« La vogue extrême dont le docteur Fattet est depuis quelque temps l'objet, s'accroît de jour en jour, et c'est justice, car ce professeur distingué joint à la science pratique l'étude approfondie de son art. La découverte des célèbres *Dents osanores* dont nous lui sommes redevables, saillit seule à sa réputation. Mais indépendamment d'une habileté rare pour remplacer les dents, il excelle encore dans les soins à donner aux dents naturelles, et par là contribue puissamment à leur conservation. Ce dernier avantage n'est pas moins précieux à la santé qu'à la beauté, puisque de graves et nombreuses maladies résultent souvent de l'absence des dents.

**SPECTACLES DU 31 JUILLET.**

- OPÉRA. — Guillaume Tell.
- THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Merope.
- OPÉRA-COMIQUE. — Le Postillon, Zémire et Azor.
- VAUDEVILLE. — Charlotte, Riche d'amour, Qui et Non.
- VARIÉTÉS. — Sport et Turf, la Marquise, un Domestique.
- GYMNASÉ. — Les Quatre Reines, la Belle et la Bête.
- PALAIS-ROYAL. — Mon Voisin d'Omnibus, la Garde-Malade.
- PORTÉ-SAINTE-MARTIN. — Le Docteur noir.
- GAITÉ. — Représentation extraordinaire.
- AMBIGU. — Le Marché de Londres.
- CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
- COMTE. — Riquet à la Houpe, une Visite de Cromwell.
- FOLIES. — La Fée du bord de l'eau.
- DIORAMA (rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

**VENTES IMMOBILIÈRES.**

**AUDIENCES DES CRÉÉS.**

Paris.

**3 MAISONS A MONTROUGE.** Etude de M<sup>e</sup> DYVRANDE, avoué, rue Favart, 8, place des Italiens. — Adjudication le samedi 8 août 1846, en l'audience des créés du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée, en trois lots qui pourront être réunis.

De trois Maisons de produit et d'agrément, avec bosquets, cours et jardins, situées à Montrouge, près Paris, route de Châtillon, 31, 31 bis et 31 ter, en dehors de l'enceinte des fortifications. Le premier lot forme l'enceignure de la route de Châtillon et de l'avenue des fortifications. La route est en voie de grandes améliorations. Trois voitures publiques passent devant la propriété. Locations faites et à faire. Mises à prix.

1<sup>er</sup> lot. 1,800 francs. 5,000 francs.  
Deuxième lot, 1,100 5,000  
Troisième lot, 1,050 5,000  
S'adresser : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Dyvrande, avoué pourruiant, rue Favart, 8, à Paris ;  
2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Ploque, avoué présent, rue Thévenot, 16.  
Et sur les lieux, au propriétaire. (481)

**QUATRE MAISONS.** Etude de M<sup>e</sup> Charles BOINOD, avoué à Paris, rue Choiseul, 11. — Vente en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, le samedi 8 août 1846, une heure de relevée, en quatre lots qui ne pourront être réunis. De trois Maisons, rue Boucherat, 28 bis, 30 et 30 bis, et d'une Maison, sise à Paris, rue Saintonge, 25.

Mises à prix :  
Maison rue Boucherat, 28 bis, 60,000 francs.  
Maison rue Boucherat, 30, 95,000  
Maison rue Boucherat, 30 bis, 60,000  
Maison rue Saintonge, 25, 95,000  
S'adresser, pour les renseignements :  
1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> Boinod ;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Esnéne, notaire à Paris, rue Meslay, 38. (4826)

**A Versailles.**

**MAISON A VERSAILLES.** Vente sur licitation, en l'audience des créés du Tribunal civil de Versailles. — Le jeudi 13 août 1846, heure de midi.

D'une Maison, avec cour, très grand jardin et dépendances, sise à Versailles, rue de Maurepas, 31. Le jardin est planté d'arbres rares et précieux.

Mise à prix 35,000 francs.  
S'adresser pour les renseignements :  
1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Laumailier, avoué pourruiant, rue des Réservoirs, 17 ;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Rameau, avoué, rue de la Harpe, 19 ;  
3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Peret, avoué, même rue, 23 ;  
4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Poussot, avoué, même rue, 14 ;  
Et à Paris, à M<sup>e</sup> Maréchal, notaire, rue des Fossés-Montmartre, 11. (1806)

**CHAMBRE ET ETUDES DE NOTAIRES.**

Rennes (Ile-et-Vilaine).

**BIENS.** Etude de M<sup>e</sup> SIBILLE, avoué à Nantes, place Sainte-Croix, 2. — Vente par licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> LAUMILLER, notaire à Rennes, le samedi 12 septembre 1846, heure de midi, Des Biens ci-après :

**OU RÉPERTOIRE MÉTHODIQUE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE ET ALPHABÉTIQUE DE**  
Par M. DALLOZ AÎNÉ, avec la collaboration de M. ARMAND DALLOZ, son frère, et celle de plusieurs Jurisconsultes.

Le TROISIÈME VOLUME de cette vaste et importante publication vient de paraître; il traite la matière de 8 à 9 volumes in-octavo ordinaires de 560 pages chacun; les principaux traités qui renferme ce troisième volume sont Actions en général, — Actions possessoires, — Adoption et Tutelle officieuse, — Agent diplomatique, — Aliéné et Amnistié. — Le 4<sup>e</sup> volume est sous presse. — Prix du volume : 12 fr. pour les abonnés au Recueil périodique de MM. DALLOZ, et 14 fr. pour les non abonnés.

**Société anonyme du Gaz portatif.**

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 12 août prochain, à huit heures du soir, rue de Charonne, n. 99.

**AVIS AUX CABINETS DE LECTURE.**

Pour cause de départ à l'étranger, on céderait à 70 pour 100 de perte, (soit 2 fr. 25 le volume, au lieu de 7 fr. 50 cent.)

**Les Œuvres complètes de PAUL DE KOCK.**

Ces Œuvres, qui font 28 romans en 56 volumes, n'ont pas été mises en lecture et sont dans leur première fraîcheur. — S'adresser franco au fermier des annonces, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

**DORURE ET ARGENTURE GALVANIQUES.**

A céder, très bel appareil galvanique anglais perfectionné, avec les procédés de dorure et d'argenture les plus complets et les plus économiques, la préparation des sels des décapages, etc. — 2, rue de Paradis-Poissonnière.

**NOUVELLE ÉDITION.**

**JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME.**

S'adresser à M. FAIVRE, ancien magistrat, ancien bâtonnier, directeur de la *Jurisprudence générale*, rue de Seine, 30 à Paris.

**OFFICE DE PUBLICITÉ**

Le numéro 422 de ce journal (1) contient d'excellents articles sur l'industrie. Voici le sommaire des principaux :

Institution des assurances sur la vie (6<sup>e</sup> article). — Les Maisons en comandiement, Michel, géant tourériste et très industriel de la compagnie de mobilisation du sol. — Les Actionnaires insurgés de l'entrepôt du Nord, du chemin de Dippé et de la Société des dessèchemens. — Chronique des chemins de fer : actions des chemins anglais ; commission des accidents ; communauté de gare ; chemins d'Orléans, de Vierzon, Fagnoux, Saint-Etienne. — Adjudication de travaux. — Paris à Caen. — Produits des mines en 1845. — Administration municipale de Paris. — REVUE DE LA SEMAINE : Bruits de Bourse. — Compagnie d'éclairage municipal au capital de 2,600,000 francs, MM. de Lorgues, de Boissy, etc. — La Fortune, assurance sur la vie à 2,100,000 francs de Garçin et Aigoin, en expectative d'une ordonnance royale. — Le National, comandiement à 600,000 francs, voulant opérer le miracle de la transfiguration. — La Publicité gratuite de M. Lezage moyennant 500,000 francs. — Chemin de fer de Seaux, sa convocation extraordinaire, plaintes contre son service. — Citadines, fin de société, liquidation. — Entrepôt du Nord, comandiement avorté, où les pigeons laissent leurs plumes. — Le Neptune, l'Avenir, la Nérotide, trinité maritime, convoquant ses actionnaires. — Bourse. — Faillites. — FAITS JUDICIAIRES : Papeterie Brise trois fois incendiée. — Accident sur le chemin de fer de Montpellier à Cette, condamnation. — Conseils de Prud'hommes. — INVENTIONS, DÉCOUVERTES : Moyens de maîtriser les chevaux.

**Impasse du Doyenné, 5, place du Carrousel.**

**BUREAU CENTRAL D'ABONNEMENT TOUS JOURNAUX FRANÇAIS**

Toute personne de la province ou de l'étranger qui, par un mandat (franco) sur la poste ou sur une maison de Paris, chargera le directeur du Bureau central d'abonnement de prendre ou de renouveler un ou plusieurs abonnemens à des journaux de plus de 20 francs par an, recevra GRATUITEMENT, pendant toute la durée de son abonnement, l'ABONNÉ, MONITEUR DES FEUILLETONS, journal mensuel, dont le prix d'abonnement est de 5 francs par an, pour Paris ; et de 6 francs pour la province et l'étranger.

Révolution dans la cavalerie, le Prompt-Col. — Incendie de Filippodrome — FAITS DIVERS : Diaphtage de Rochefort. — Sinistre à Lisleux. — Journal du Commerce abandonné de mains. — Bout mort du charbon. — Vente de viande corrompue. — Lettre de M. Richard. — Avis de M. Langlois.

(1) Organe officiel des compagnies et sociétés d'assurances de toute nature, renseignements officiels sur toutes les entreprises industrielles, et principalement sur les tentatives malheureuses. — On s'abonne au Bureau central, ou, si on reçoit des insertions à faire à toutes les feuilles publiques des différents pays. — 17 fr. par an pour Paris, et 19 fr. pour les départements et l'étranger. — C'est le seul journal qui s'occupe d'industrie en France, et qui soit admis en Sardaigne, en Italie, en

Prusse, en Autriche, en Hollande, en Russie, etc. On ne reçoit que les lettres affranchies. — Au bureau des insertions, on délivre la nomenclature du tarif des Annonces à toutes les feuilles publiques, de quelque nation qu'elles soient, accompagnées du tableau de toutes les entreprises industrielles.

**TABLE D'HOTE** très bien servie, à 5 et 6 heures, rue des Deux-Ecus, n. 33. — Prix : 1 fr. 50 cent.

Par décision de l'assemblée générale des actionnaires de la Société alimentaire de Paris, en date du 20 courant, ladite a été déclarée dissoute, à compter du jour. M. R. hotel, gérant, s'est chargé de la liquidation.

**AGENCE ROYALE DE PUBLICITÉ DE PARIS.**

**ENTREPRISE SPÉCIALE D'ANNONCES**

POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de plusieurs Journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

**Sociétés commerciales.**  
D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 29 juillet 1846, enregistré, il appert que M. Alexandre-Maximilien LEVAILLANT et Théodore-Thomas LEVAILLANT, ont dissous la société qui existait entre eux, sous la raison sociale LEVAILLANT frères, pour l'exploitation du commerce de layetterie-emballeur.  
Et que M. A.-M. Levallant en a été nommé liquidateur.  
LEVAILLANT. (6282)  
D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 25 juillet 1846, enregistré, entre : M. Alexandre-Henri NOË, négociant, demeurant à Paris, rue St-Martin, 41 ; et M. Jean-Louis LEZIAL, négociant, demeurant à Paris, rue St-Martin, 44, enregistré.  
Il appert :  
Qu'à la société non collective ayant existé entre les sus-nommés, sous la raison sociale NOË et LEZIAL, et dont le siège était à Paris, rue St-Martin, 44, et est demeurée dissoute à compter du dit jour.  
Et que M. Lezial est seul liquidateur de ladite société.  
DECANX. (6291)  
Pour extrait. 16, rue Thévenot. (6290)

chaud de vins-traiteur, à La Chapelle, le 4 août à 12 heures N<sup>o</sup> 6288 du gr.  
Du sieur LACOLLEY, décédé, fabricant de chapeaux de paille, rue Bourbon-Villeneuve, le 4 août à 1 heure N<sup>o</sup> 6289 du gr.  
Du sieur ARVEUF, marchand de vins-traiteur, rue du Marché-Neuf, 52, le 5 août à 2 heures N<sup>o</sup> 6237 du gr.  
Du sieur PERRIN, marchand de vins, quai de Gèvres, 28, le 5 août à 12 heures N<sup>o</sup> 6282 du gr.  
Du sieur FOURNIER, restaurateur, galerie Montpensier, 65, le 5 août à 1 heure N<sup>o</sup> 6153 du gr.  
Du sieur THOMASSIN, ancien marchand de cannes et parapluies, boulevard Montmartre, 18, le 5 août à 3 heures N<sup>o</sup> 6291 du gr.  
Des sieurs ROBERT et FRICK, charbons à La Villette, le 4 août à 12 heures N<sup>o</sup> 6367 du gr.  
Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge commissaire doit les constituer, tout sur la composition de l'état des créanciers présentés, que sur la nomination de nouveaux syndics.  
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.  
CONCORDATÉS.  
Du sieur VITTE, entrepreneur de voi-

rage à La Petite-Villette, le 6 août à 3 heures N<sup>o</sup> 6016 du gr.  
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.  
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.  
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 février 1844, qui déclare résolu le concordat passé entre la demoiselle HENNAUX, marchande de nouveautés, passage Choiseul, 11, et ses créanciers, le 11 mai 1842, ordonne que les opérations de la faillite seront reprises sous la surveillance de M. Bagnot, qu'il nomme de nouveau juge commissaire, et du sieur Moisson, rue de Moscou, 4, comme syndic N<sup>o</sup> 2976 du gr.  
ERRATUM.  
Feuille du 25 juillet. — Rédaction de compte — Du sieur COTTIN, liex, le 5 août à 3 heures, au lieu du 3 à 10 heures.

**Bourse du 30 Juillet.**

	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	Las	d <sup>er</sup> c.
5 0/0 compl.	121 70	121 75	121 70	121 70		
— Fin courant	121 70	121 75	121 70	121 75		
3 0/0 compl.	83 40	83 45	83 35	83 35		
— Fin courant	83 20	83 40	83 20	83 35		
Emp. 1844....	—	—	—	—		
— Fin courant	—	—	—	—		
Napl. Roths. c.	100 50	100 50	100 50	100 50		
— Fin courant	—	—	—	—		

REP. Du compt. à fin de m. D'un m. à l'autr.

5 0/0	P	32	12	35
3 0/0	P	12	12	15
Emp.	P	—	—	—
Naples	P	—	—	—

4 1/2 0/0..... — 4 Canaux..... 1265 —  
4 0/0..... — 107 —  
R. du T..... — Can. Bourg..... —  
Banque..... 2452 50 —  
R. de la Ville..... — Can. Sambre..... —  
Oblig. d..... 1370 — Lins Maberly..... —  
Caisse hyp..... 355 — Pont-Henry..... —  
— Oblig..... — Union linier..... —  
A. Gouin..... — Fil. Rouenn..... —  
Ganeron..... 1190 — Lins Prevent..... —  
Soe. Baulou..... 515 — Soc. des Ann..... —  
Banq. Havre..... — Forg-Aveyr..... —

— Lille..... — — d'Alais.....  
Gr. Combé..... — Zinc v. Mont.....  
— Oblig..... — —  
— Nouv. M..... —  
— d..... — —  
La Charotte..... — Zinc Stolb.....  
Haute-Loire..... — H. Fourm. N.....  
Charb. belges..... — M.-S.-Samb..... 2200

**FONDS ÉTRANGERS.**  
Espagne. Dette act. — 5 0/0 1840 100 1/2  
— diff. — — — — 1842.....  
— Oblig..... — — — —  
Ange. diff. — — — — 3 0/0.....  
3 0/0 1844..... — — — —  
Emp. Rom. 100 1/2 — — — —  
Piémont..... 1225 — — — — 1844.....  
Portugal..... — — — — 4 1/2 0/0.....  
— — — — — — — —  
Autriche (L) 397 50 2 1/2 Holl.....

**CHEMINS DE FER.**  
St-Germain..... — — du Nord.....  
— Emprunt..... — — Fampour.....  
— Oblig..... — — Strasb. Balg.....  
Vers droite..... 405 — — — —  
— Oblig..... 1010 — — — —  
— de 1843..... — — — —  
— Oblig..... 260 — — — —  
Rouen..... 280 — — — —  
— Oblig..... 920 — — — —  
Rouen-Havre 700 — — — —  
— Oblig..... — — — —  
Orléans..... 1275 — — — —  
— Oblig..... 1816 — — — —  
— Emprunt..... — — — —  
— Oblig..... 610 — — — —  
— à bord..... 547 50 Dieppe.....  
— à Paris..... 508 75 Anvers.....  
— Lyon-Avign..... — — — — Kapl.-Cast.....